

SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/SPPE/060 du
8 juillet 2025 rejetant la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du
code de l'environnement concernant le projet
d'aménagement de ZAC Sevrans Terre d'avenir
sur la commune de Sevrans (93) Dossier n° 01
0002 2743.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/DRIEAT/SPPE/060 du 8 juillet 2025
rejetant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code
de l'environnement concernant le projet d'aménagement de ZAC Sevrans Terre d'avenir sur
la commune de Sevrans (93)**

Dossier n° 01 0002 2743

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article R.181-34, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. Julien CHARLES ;

VU le décret du président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Mme Vanessa SEDDIK ;

VU l'arrêté n°2025-0001 du 6 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 mai 2023 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par l'Établissement public d'aménagement Grand Paris Aménagement (GPA), enregistré sous le n° 01 0002 2743, et portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Sevrans Terre d'avenir sur la commune de Sevrans ;

VU l'accusé de réception délivré le 26 mai 2023 ;

VU les compléments reçus le 22 décembre 2023, à la suite de la demande formulée le 31 août 2023 ;

VU les compléments reçus le 05 juillet 2024, à la suite de la demande formulée le 24 mars 2024 ;

VU les compléments reçus le 14 mars 2025, à la suite de la demande formulée le 16 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/017 du 14 février 2024 prolongeant les délais de la phase d'examen de cinq mois ;

CONSIDÉRANT que la préservation et la gestion des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont définies d'intérêt général par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à impacter 6 207 m² de zones humides, sans présenter une démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'article L.212-5-2 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été approuvé et publié, son règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas jugé conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult Enghien Vieille Mer en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois de la phase d'examen, porté à neuf mois par l'arrêté de prolongation précité, est arrivé à échéance le 14 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-7 – II du code de l'environnement, l'instruction du dossier visé exige la saisine pour avis de l'autorité environnementale ; que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis délibéré ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que, dans le cas des projets soumis à évaluation environnementale, les maîtres d'ouvrages sont tenus de produire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des procédures ainsi prescrites par la réglementation et rappelées précédemment ne permettent pas de respecter le délai de neuf mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 alinéa 1° du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé n'apporte pas la démonstration de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine Saint Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC Sevrans Terre d'avenir sur la commune de Sevrans déposée par l'Établissement public Grand Paris Aménagement (GPA) est rejetée.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement public Grand Paris Aménagement (GPA) situé au 11, rue de Cambrai à Paris (19), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, à Montreuil :

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant le préfet de la Seine-Saint-Denis ou hiérarchique en saisissant la ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le demandeur peut adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- soit au moyen de l'application télérecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement le recours.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de quatre mois : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Installations-a-autorisation/Arretes-d-autorisation>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Publications/Bulletin-d-informations-administratives-Recueil-des-actes-administratifs>

Une copie du présent arrêté sera déposée à la commune d'implantation du site concerné, soit la commune de Sevrans pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

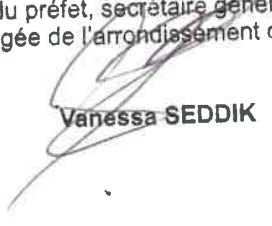
Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Sevrans (93), et l'Établissement public d'aménagement Grand Paris Aménagement (GPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au maire de Sevrans,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu


Vanessa SEDDIK